

Projet à l'issue du 1er débat au Grand Conseil

(4) PROJET DE LOI modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du 22 août 2012

Art. 42 b Financement des prestations d'hébergement

¹ Les prestations d'hébergement des établissements socio-éducatifs sont financées par le biais d'un prix journalier destiné à couvrir les charges nettes d'exploitation.

² Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants:

- a) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité et tenant compte de la lourdeur des situations des bénéficiaires ;
- b) des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé, **après négociation**, par le département ;
- c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons **et legs** ;
- d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;
- e) d'un taux équitable d'occupation ;
- f) du coût du service de la dette pour les infrastructures ;
- g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

³ Le département peut prendre des mesures incitatives en faveur des établissements socio-éducatifs qui développent des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement.

⁴ Le règlement précise les critères et les différentes modalités.

⁵ Des directives peuvent être édictées par le département.

Projet à l'issue du 2ème débat au Grand Conseil

(4) PROJET DE LOI modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du 22 août 2012

Art. 42 b Financement des prestations d'hébergement

¹ Les prestations d'hébergement des établissements socio-éducatifs sont financées par le biais d'un prix journalier destiné à couvrir les charges nettes d'exploitation.

² Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants:

- a) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité et tenant compte de la lourdeur des situations des bénéficiaires ;
- b) des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé, après négociation, par le département ;
- c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons et legs ;
- d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;
- e) d'un taux équitable d'occupation ;
- f) du coût du service de la dette pour les infrastructures ;
- ~~g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.~~

³ Le département peut prendre des mesures incitatives en faveur des établissements socio-éducatifs qui développent des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement.

⁴ Le règlement précise les critères et les différentes modalités.

⁵ Des directives peuvent être édictées par le département.

Projet à l'issue du 1er débat au Grand Conseil

Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour

¹ Les prestations d'activité de jour délivrées par les établissements socio-éducatifs sont financées par le biais de subventions calculées sur la base d'un tarif horaire destiné à compenser les frais supplémentaires dus au handicap des travailleurs. Il couvre au minimum les frais d'encadrement et d'infrastructure et au maximum l'excédent de charges.

² Pour calculer le tarif horaire, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- a) des produits provenant de la fabrication et des prestations de services ;
- b) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;
- c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons **et legs** ;
- d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;
- e) d'un taux équitable d'occupation ;
- f) du coût du service de la dette pour les infrastructures et pour l'équipement ;
- g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

³ Le département peut participer au maximum pour un tiers des frais d'acquisition à l'équipement des établissements proposant de l'activité de jour.

⁴ Le Règlement précise les critères et les modalités de calcul.

⁵ Des directives peuvent être édictées par le département.

Projet à l'issue du 2ème débat au Grand Conseil

Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour

¹ Les prestations d'activité de jour délivrées par les établissements socio-éducatifs sont financées par le biais de subventions calculées sur la base d'un tarif horaire destiné à compenser les frais supplémentaires dus au handicap des travailleurs. Il couvre au minimum les frais d'encadrement et d'infrastructure et au maximum l'excédent de charges.

² Pour calculer le tarif horaire, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- a) des produits provenant de la fabrication et des prestations de services ;
- b) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;
- c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons et legs ;
- d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ;
- e) d'un taux équitable d'occupation ;
- f) du coût du service de la dette pour les infrastructures et pour l'équipement ;
- ~~g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.~~

³ Le département peut participer au maximum pour un tiers des frais d'acquisition à l'équipement des établissements proposant de l'activité de jour.

⁴ Le Règlement précise les critères et les modalités de calcul.

⁵ Des directives peuvent être édictées par le département.